



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

PV de la réunion du 08-03-2019

Par consultation téléphonique et électronique

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER
Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique :

Aurélien BRIEST – Christophe DEBART
Michel FAYON – Serge FIDRI – Jean Claude RASATTI

Rencontre de championnat U17 R1 Lorraine groupe O, du 23 février 2019, opposant ST AVOLD EN – AMNEVILLE CSO, score au moment de la réserve 0-0, score final 1-1.

Le 25 février 2019 ST AVOLD EN confirme par courriel la réserve technique. Cette confirmation de la réserve motivée par le club concerne un joueur blessé à la fin de la 1^{ère} mi-temps. Ce joueur blessé n'a pas pu reprendre le jeu en 2^{ème} mi-temps. Le club plaignant conteste le carton jaune pour l'adversaire et aurait vivement souhaité un carton rouge pour le joueur adverse.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de St Avold EN et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que le club plaignant demande à inscrire la réserve après le coup d'envoi de la 2^{ème} mi-temps et au premier arrêt de jeu suivant le coup d'envoi
- 2 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 3 Attendu** que le club plaignant conteste le carton jaune au lieu d'un carton rouge pour le joueur fautif

- 4 **Attendu** que les lois du jeu (**loi 5**) précisent que “les décisions de l’arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d’un but et le résultat du match. Les décisions de l’arbitre et de tous les autres officiels du match doivent toujours être respectées”
- 5 **Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n’est pas conforme à l’article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à St Avold EN.

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d’Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d’appel devant la Commission d’Appel Régionale dans un délai de *7* jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l’article 190 des Règlements généraux de la FFF.

**Le délai d’appel peut être réduit selon les dispositions propres d’une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l’un des cas mentionnés à l’article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l’exception des décisions à caractère disciplinaire.*

Un appel devant la Commission d’Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER